

# LE CHOIX D'UN RÉGIME MATRIMONIAL et PROTECTION DU CONJOINT

# RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUETS

## *Pendant le mariage*

### Biens communs

#### Biens propres du conjoint 1

- Biens possédés avant le mariage
- Biens reçus par donation ou succession
- Biens acquis *en emploi* de fonds propres

libre administration de ses biens propres

- Economies réalisées (gains et salaires perçus ensemble ou séparément...)
- Biens acquis ou créés au cours du mariage ensemble ou séparément

Chaque époux administre librement les biens communs. (sauf actes graves de disposition)

#### Biens propres du conjoint 2

- Biens possédés avant le mariage
- Biens reçus par donation ou succession
- Biens acquis *en emploi* de fonds propres

libre administration de ses biens propres

\*créanciers du conjoint 1

\*créanciers du conjoint 2

## *Lors de la dissolution*

- Moitié des biens communs
- Reprise des biens propres

- Moitié des biens communs
- Reprise des biens propres

\*sauf solidarité fiscale

# RÉGIME DE LA SEPARATION DE BIENS PURE ET SIMPLE

## *Pendant le mariage*

### **Biens du conjoint 1**

tous ses biens sans distinction de leur origine

Totale liberté de gestion et de disposition  
(sauf logement de la famille)

### **Biens du conjoint 2**

tous ses biens sans distinction de leur origine

Totale liberté de gestion et de disposition  
(sauf logement de la famille)

\*créanciers  
du conjoint  
1

**Biens indivis :**  
Biens acquis par les époux ensemble  
Possibilité de fixer la quote part indivise de chacun

\*créanciers  
du conjoint  
2

## *Lors de la dissolution*

- Reprise des biens personnels
- Quote part indivise

- Reprise des biens personnels
- Quote part indivise

\*sauf solidarité fiscale

# RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUETS

## *Pendant le mariage : « séparation des biens »*

### Biens du conjoint 1

tous ses biens sans distinction de leur origine

Totale liberté de gestion et de disposition  
(sauf logement de la famille)

\* Droit de saisie des créanciers  
du conjoint 1

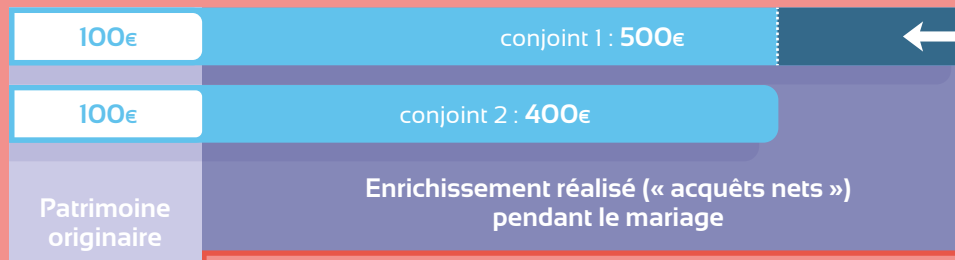
### Biens du conjoint 2

tous ses biens sans distinction de leur origine

Totale liberté de gestion et de disposition  
(sauf logement de la famille)

\* Droit de saisie des créanciers  
du conjoint 2

## *Lors de la dissolution : « communauté d'acquets »*



Le conjoint qui s'est le plus enrichi pendant le mariage doit, lors de la dissolution, indemniser l'autre conjoint à hauteur de la moitié de la différence entre leurs acquêts nets respectifs.

\*sauf solidarité fiscale

# RÉGIME DE COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE AVEC ATTRIBUTION INTÉGRALE

## *Pendant le mariage*

**Biens du conjoint 1  
acquis avant le mariage**  
+  
biens reçus par donation ou  
succession

**Acquisitions pendant  
le mariage  
par les époux**

**Biens du conjoint 2  
acquis avant le mariage**  
+  
biens reçus par donation ou  
succession

créanciers  
du conjoint  
1

## **COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE**

Chaque époux administre librement tous les biens  
(sauf actes graves de disposition)

créanciers  
du conjoint  
2

## **Patrimoine de chaque époux au moment de la dissolution**

Le conjoint 1 recueille 1/2 de la communauté.

Le conjoint 2 recueille 1/2 de la communauté.

## **En cas de décès**



L'époux survivant recueille l'intégralité de la communauté. \*

\*sauf si enfant(s) de lits séparés

# RÉGIME DE COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE AVEC ATTRIBUTION PARTIELLE

## *Pendant le mariage*

**Biens du conjoint 1  
acquis avant le mariage**  
+  
biens reçus par donation ou  
succession

**Acquisitions pendant  
le mariage  
par les époux**

**Biens du conjoint 2  
acquis avant le mariage**  
+  
biens reçus par donation ou  
succession

créanciers  
du conjoint  
1

## COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

Chaque époux administre librement tous les biens  
(sauf actes graves de disposition)

créanciers  
du conjoint  
2

## *Lors de la dissolution*

Le conjoint 1 recueille 1/2 de la communauté.

Le conjoint 2 recueille 1/2 de la communauté.

En cas de décès



L'époux survivant recueille par principe 1/2 de la communauté  
à laquelle peuvent s'ajouter des droits en propriété ou en usufruit sur  
la seconde moitié. \*

\*sauf si enfant(s) de lits séparés